

Annexe à la délibération

CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GUES DE L'YERRES ET DE LA COMMUNE DE SOIGNOLLES-EN-BRIE

RESEAU DE TRANSPORT ARLEQUIN

Avenant n° 1

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2010,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du, domiciliée 59 rue Pasteur 77170 Brie-Comte-Robert,

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GUES DE L'YERRES**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du, domiciliée Place de la Mairie - 77166 GRISY-SUISNES,

Ci-après désignées ensemble "les Communautés de communes",

- **LA COMMUNE DE SOIGNOLLES EN BRIE**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du, domiciliée rue de Corbeil 77111 Soignolles-en-Brie,

Ci-après désignée "la Commune",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE SETRA**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au CD 50 – Villemeneux – 77170 Brie-Comte-Robert, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 552 005 456,

Ci-après désignée « SETRA »,

- **LA SOCIETE N°4 MOBILITES**, représentée par son Directeur, domiciliée au 6 square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents – 77680 Roissy en Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

Ci-après désignée « N°4 MOBILITES »,

- **LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile rue du Luxembourg – Parc d'activités de l'Europe – 77 310 St-Fargeau-Ponthierry, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 383 607 090 00,

Ci-après désignée « VEOLIA TRANSPORT »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

PREAMBULE

Compte tenu des retards récurrents enregistrés sur la ligne n°6 « Chevry Cossigny – Brie Comte Robert – Melun » en raison des difficultés de circulation rencontrées notamment à Melun et Chevry-Cossigny, les deux Communautés de communes, le Département et la société Veolia ont élaboré un projet de restructuration de cette ligne ayant pour objectif de fiabiliser les temps de parcours.

Les principales caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

- Simplification de l'itinéraire emprunté dans les communes de Melun et Chevry-Cossigny,
- Recalage de la grille horaire pour tenir compte des temps de parcours réels,
- Etablissement du terminus de la ligne à l'arrêt « Quai de la Courtille » à Melun et suppression de la desserte de la gare de Melun jusqu'ici assurée à certains horaires, étant entendu que l'accès à la gare de Melun reste assuré via une correspondance avec le réseau TRAM de l'Agglomération melunaise.

Le présent avenant a donc pour objet la prise en compte de ces modifications de services au travers du réajustement du compte prévisionnel d'exploitation de la ligne n°6.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 29 mars 2010, relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département, de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, de la Communauté de communes des Gués de l'Yerres et de la Commune de Soignolles-en-Brie – réseau de transport Arlequin - a pour objet d'intégrer les modifications d'offre mises en place sur la ligne n°6 exploitée par la société Veolia transport à compter de septembre 2010 et de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation afin de tenir compte des nouveaux moyens mis en œuvre par l'entreprise.

A cet effet, le présent avenant complète l'article 4-1 et les annexes 1 et 2 de la convention initiale du 29 mars 2010.

ARTICLE 2 – STIPULATIONS MODIFIEES

2-1. L'article 4-1 « Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau a) Montant » de la convention initiale du 29 mars 2010 est complété par les stipulations suivantes :

« Pour la ligne n°6, à compter du 1^{er} septembre 2010 et conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 164 580 € TTC ».

2-2. Le présent avenant complète l'annexe 1 (horaires de la ligne n°6 à compter du 1^{er} septembre 2010) et l'annexe 2 (Compte prévisionnel d'exploitation de la ligne n°6 à compter du 1^{er} septembre 2010) de la convention initiale du 29 mars 2010.

ARTICLE 3 – STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **sept exemplaires originaux**,
Melun le

**Pour la Communauté de communes
de l'Orée de la Brie**
Le Président,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général,

**Pour la Communauté de communes
des Gués de l'Yerres**
Le Président,

Pour la Commune de Soignolles-en-Brie
Le Maire,

Pour la société SETRA
Le Directeur,

Pour la société N'4 Mobilités
Le Directeur,

Pour la société Veolia transport
Le Directeur,